

**21 décembre**

**Note relative aux Droits d'Entrée sur les Vins,  
communiquée par le Ministre des Finances**

## CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

---

*Séance du 21 décembre 1831.*

### **Note relative aux droits d'entrée sur les Vins.**

---

Plusieurs membres de la section centrale paraissent désirer qu'il soit ajouté au projet de loi sur les voies et moyens, une disposition pour modifier le droit de douanes sur les vins, afin de faire cesser la différence qui existe à cet égard entre l'importation par mer et celle par terre.

Ce droit est maintenant établi comme suit.

#### *Par mer.*

Vin en cercle, l'hectolitre. . . . .	fl.	0	10	c.
Id. en bouteilles. . . . .		5	»	

#### *Par terre.*

Vin en cercle, l'hectolitre. . . . .		3	10	
Id. en bouteilles. . . . .		8	»	

#### MOYEN.

En cercle . . . . .	fl.	1	60	
En bouteilles. . . . .		6	50	

L'on projette comme convenable de ramener ces droits pour toute importation sans distinction au taux moyen indiqué ci-dessus.

Mais avant d'adopter ce projet, quelque équitable qu'il paraisse au premier abord, il est indispensable d'examiner les objections et les inconvénients qui se présentent, quant à sa forme, à ses effets et à son opportunité.

#### FORME.

L'on remarquera d'abord qu'en matière de législation financière, comme en toute autre, il faut conserver dans les dispositions à prendre un certain ordre méthodique et une classification des matières, sans lesquels on s'efforcera en vain d'éviter la confusion; les nombreuses divisions et subdivisions dont se compose l'ensemble du régime financier se trouvent subordonnées à des lois de principes qui les embrassent généralement, et à des lois réglementaires et spéciales qui en régissent séparément les détails.

La loi proposée pour l'adoption des voies et moyens de 1832, est sous ce rapport une loi de principes. La disposition projetée pour modifier le droit d'importation sur le vin, est une mesure spéciale de détail, un simple changement d'un article du tarif des douanes. Il paraît donc que quant à sa forme, si ce changement doit être adopté, ce n'est point dans la loi des voies et moyens qu'il doit trouver sa place, mais qu'il doit faire l'objet d'une mesure particulière rentrant dans la classe des dispositions spéciales relatives au tarif des douanes.

**EFFETS.**

Les marchands de vins reçoivent ce liquide , soit en consommation sous crédit à termes , soit en entrepôt public ou particulier. Dans le premier cas, les droits d'importation en ont été acquittés selon leur provenance. Dans le second cas , la boisson entreposée est considérée comme non encore importée , et d'après l'art. 88 de la loi générale du 26 août 1822 , elle doit à sa sortie en consommation le paiement du droit des douanes *alors existant*.

Beaucoup de marchands ont des vins en entrepôt , provenant d'arrivages par mer effectués sous la prévision d'un droit de 10 cents. D'autres en ont reçu par terre sous celle d'un droit de fl. 3-10.

La modification du droit au taux moyen de fl. 1-60 frapperait d'une augmentation imprévue de fl. 1-50 les vins entreposés d'arrivage par mer , et fournirait un sujet de réclamation en restitution à ceux qui , ayant des approvisionnemens dont ils ont payé le droit à fl. 3-10 , se trouveraient hors de concurrence avec les entrepositaires de boissons importées par terre qui obtiendraient une réduction de fl. 1-50 , sur les mêmes vins , maintenant en entrepôt.

Ce serait donc pour les premiers une augmentation en quelque sorte *rétroactive*, puisqu'elle atteindrait les boissons après l'époque de leur arrivage , et pour les derniers, un bénéfice inattendu.

On pourrait , dira-t-on , prévenir cet inconvénient en circonscrivant l'application du droit modifié à une époque déterminée d'arrivage.

Mais l'on observera que les arrivages par mer se composent presque exclusivement de quelques espèces de vins, tels que ceux de Bordeaux, du Midi, etc., et les arrivages par terre de vins de Bourgogne et de Champagne, qui ne supportent pas le transport par mer et dont la qualité et la valeur sont en général supérieures à ces premières espèces, d'où l'on pourrait conclure que la différence du droit actuel, n'est pas, sous ce rapport, irrationnelle, ni aussi disproportionnée que s'en présente le chiffre de cette différence.

Du reste, et à l'égard de plusieurs provenances, il existe dans les tarifs de tous les pays, des avantages accordés en faveur de la navigation nationale, aux arrivages par mer, et l'on trouvera peut-être quelque motif d'examiner si, à cet égard, il ne convient pas de laisser subsister une différence dans le taux du droit d'importation.

#### OPPORTUNITÉ.

En 1822, le gouvernement français ayant établi au préjudice de la Belgique, des droits excessifs sur plusieurs productions de ce pays, telles que bestiaux, toiles, etc., le gouvernement des Pays-Bas crut, par des considérations politiques et de représailles, devoir adopter des mesures analogues à l'égard de la France.

Un arrêté du 20 août 1823 (Journal officiel, n° 34), établit des prohibitions sur les objets suivans, de provenance française :

- Verres et verreries ;
- Draps et casimirs ;

Acides hydrochloriques, nitrique et sulfurique ;

Boissons distillées de grains.

Il limita à la seule entrée par mer, l'importation de

Toutes boissons spiritueuses ;

Vinaigres naturels ou artificiels,

Et Vins.

Le préambule de cet arrêté en indique les motifs :

Prenant en considération que, par les dispositions prises successivement en France à l'égard des douanes, les relations commerciales avec ce royaume, quelque favorisées qu'elles le soient par les lois *des Pays-Bas*, se trouvent néanmoins de plus en plus désavantagées au grand préjudice des sujets et de l'industrie belge, sans que les efforts faits par le gouvernement pour obtenir que ces relations soient ramenées sur le pied d'une juste et *égale réciprocité*, aient eu le résultat que l'on devait s'en promettre, etc.

Cet arrêté fut converti en loi le 8 janvier 1824 (Journal officiel, n° 4 ; recueil 1824, n° 13.)

Des réclamations adressées depuis lors au gouvernement, firent reconnaître que cette mesure était en effet beaucoup plus désavantageuse pour la France, que défavorable à la Belgique. Mais pour satisfaire aux instances des consommateurs de vins de Bourgogne et de Champagne, qui ne pouvaient pas supporter la mer, le gouvernement modifia par une loi du 31 mars 1828 (Journal officiel, n° 11 ; recueil 1828, n° 65), en ce qui concerne les vins seulement, la

prohibition jusque-là maintenue, en établissant à l'entrée par terre une augmentation de fl. 3 sur le droit d'importation que la loi de 1822 ne fixait qu'à :

Vin en cercles . . . . . fl. 0 10.  
En bouteilles. . . . . 5 »

La Belgique a un intérêt bien important à ne faire à la France aucune concession sans en obtenir en échange quelque avantage de réciprocité. Il serait donc d'autant plus inopportun de lui offrir actuellement l'initiative de pareilles concessions, que déjà par un décret du congrès on lui a sacrifié le droit de sortie sur les houilles belges, sans que rien encore en matière de douanes, ait fait entrevoir quelque condescendance de sa part à favoriser nos relations commerciales avec ce royaume.

Il paraît donc qu'il serait prématuré d'apporter en ce moment des changemens au tarif des douanes avant que les bases de réciprocité d'un traité de commerce soient convenues entre les deux pays, de manière à assurer au moins à la Belgique quelque compensation.

Quant aux boissons distillées, le tarif de 1822 les imposait à l'entrée savoir :

En cercle, l'hectolitre. . . . . fl. 1 00  
En bouteilles. . . . . 4 »

Les motifs de leur prohibition par terre sont les mêmes que ceux à l'égard du vin, à l'exception que ces eaux-de-vie peuvent toutes supporter la mer.

Il y aurait peut-être maintenant des considérations en faveur de l'abolition de cette prohibition, mais il

( 7 )

paraîtra préférable d'en assimiler provisoirement la condition à celle du vin.

Au surplus, quant à la proportion des droits de douanes et aux diverses convenances sous lesquelles ils doivent être envisagés tant à l'égard de chaque article du tarif que relativement à l'harmonie de l'ensemble de ce travail, c'est un objet qui rentre dans les attributions des commissions spéciales instituées pour la révision des lois du système financier, qu'il paraîtra sans doute convenable de consulter à cet égard, afin de concilier tous les intérêts. S'il en résulte que des mesures spéciales de cette nature soient réellement utiles ou nécessaires, le gouvernement s'empressera d'en proposer sous la forme appropriée à leur nature.

---